

L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre **N° 14** - janvier 2015

FOCUS: Services publics	02
L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS	06
EN BREF	09
VIE DES TERRITOIRES	17
ACTUALITÉS DU DROIT	19
• Décisions du Défenseur des droits	19
• Veille jurisprudentielle	21
PUBLICATIONS	23

L'ÉDITO



Notre Institution a choisi d'ouvrir une enquête sur les circonstances controversées de l'inhumation d'une petite fille Rom, décédée de la mort subite du nourrisson, en banlieue parisienne, au lendemain de Noël. Au-delà de la solidarité que nous voulons témoigner à une famille dans la peine, je souhaite redire combien il est essentiel pour le Défenseur des droits de demeurer vigilant face aux dénis de droit. Toujours inacceptables, ils le sont davantage encore lorsqu'ils s'appliquent à des individus particulièrement vulnérables. Sans préjuger aucunement des conclusions qu'apportera notre instruction contradictoire, je pense qu'il est plus que jamais nécessaire de placer cette année qui commence sous le signe de la lutte contre toutes les formes d'exclusion de l'autre. Contribuer à l'application sans concession du principe républicain d'égalité – jusque et y compris devant la mort – reste au cœur de notre action.

J'adresse à tous mes vœux les plus chaleureux
pour cette année 2015

Jacques TOUBON

FOCUS - Services publics

LES DÉLÉGUÉS DU DÉFENSEUR DES DROITS: UNE FORCE DE PROPOSITION POUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE



© Jean-Pierre MULLER-AFP

90 % des réclamations traitées par les délégués relèvent du domaine des services publics (24 617 sur la période janvier-novembre 2014). Ils constituent un échelon d'observation privilégié des carences des services publics, ce qui explique leur capacité à proposer des solutions de simplification.

À l'écoute des difficultés de tous les publics, les délégués du Défenseur des droits observent de près les carences institutionnelles, notamment celles des services publics. S'appuyant sur cette dynamique de proximité, un groupe de travail comprenant une vingtaine de délégués a produit un rapport à l'intention du Défenseur des droits sur la question de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers des services publics, dont les carences sont à l'origine de nombreuses saisines. Le groupe de travail a dressé un « état des lieux » non exhaustif illustré par de nombreux cas concrets reçus ou traités par les délégués et qui leur reviennent le plus fréquemment, ainsi que de témoignages de situations vécues sur le terrain.

Le groupe de travail a formulé 10 propositions : 7 d'entre elles concernent le non-respect des engagements du Référentiel Marianne visant à simplifier les relations entre les services publics et les usagers. Il recommande en conséquence de veiller à la mise en application de ce référentiel : par exemple, signaler l'interlocuteur joignable sur les courriers, assurer la « traçabilité » des dossiers déposés par les usagers, privilégier, renforcer et adapter le numéro 39 39 « allo service public ».

Parmi les bonnes pratiques expérimentales ou innovantes en matière d'accueil, d'information et d'orientations du public qu'ils ont relevées, figure leur recommandation de généraliser le memo de fin de conversation téléphonique. La nécessité d'une administration qui accompagne l'utilisateur grâce à une professionnalisation et une reconnaissance professionnelle des agents en contact avec le public pour toutes les formes d'accueil a également été signalée dans le rapport.

Ce rapport qui s'appuie sur l'observation et l'expérience de terrain des délégués, alimente le volet qualitatif de l'observatoire des réclamations que le Défenseur des droits a souhaité créer. Il s'inscrit tout particulièrement dans une logique de modernisation de l'action des services publics. À ce titre, le Défenseur des droits a soumis certaines propositions au Secrétaire d'Etat à la Réforme de l'Etat et à la Simplification, M. Thierry Mandon. Le Défenseur a insisté notamment sur la nécessaire meilleure valorisation de la carrière des agents affectés à l'accueil du public.

Voir le référentiel Marianne

Voir les 7 propositions de simplification du Défenseur des droits

RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ÉTRANGERS EN FRANCE



© Kertzo TRIBOUILLARD-AFP

Le Défenseur des droits a constaté une augmentation des saisines en matière d'échange de permis de conduire, mais également à la suite de retraits de points intervenus sur des permis de conduire français échangés contre des titres de conduite d'Etat membres de l'Union européenne.

Le permis de conduire atteste d'un droit à circuler et confère à son titulaire l'autorisation de conduire certains véhicules dans un pays donné. Il permet à son détenteur de circuler à l'intérieur de l'Etat qui le lui a délivré mais également à l'étranger sous certaines conditions.

En France, la procédure d'échange des permis de conduire étrangers est complexe et régie, d'une part, par les articles R 222-1 à R 222-3 du code de la route, et d'autre part, par différents arrêtés ministériels :

- Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen (abrogé) ;
- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen ;
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le Défenseur des droits a connu une augmentation substantielle du nombre de saisines liées aux conditions d'échange des permis de conduire étrangers. Une majorité de celles-ci concerne les permis de conduire étrangers délivrés en dehors de l'Union européenne.

Les principaux problèmes rencontrés par les administrés résident :

- Dans l'obligation de présenter un titre de conduite en cours de validité ;
- Dans l'opposabilité à l'administré du silence des autorités de l'Etat de délivrance, saisies en cas de doute des autorités françaises sur l'authenticité du document présenté, dans le délai légal imparti à leur consultation.

Ainsi, les automobilistes originaires d'Etats actuellement en guerre ou faisant face à un conflit armé ne sont-ils fréquemment pas en mesure de remplir leurs obligations légales dans le cadre de cette procédure d'échange.

Certaines saisines, moins nombreuses, concernent les titulaires de permis de conduire délivrés en France ayant procédé à un échange de leur titre dans un pays membre de l'Union européenne et se voyant cependant notifier des retraits de points.

Ces administrés peuvent, en pratique, se voir notifier des retraits de points par les autorités françaises compétentes, malgré l'échange de leur titre de conduite, dans trois cas :

- lorsque l'échange n'a pas été notifié par l'Etat membre d'accueil aux autorités compétentes de l'Etat membre de délivrance ;
- lorsque, bien que régulièrement notifié l'échange n'a pas été enregistré par les autorités compétentes de l'Etat membre de délivrance ;
- lorsque les éléments en possession de l'Etat de délivrance permettent d'établir la résidence normale habituelle (lieu où vous demeurez pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles) en France du conducteur, et ce, bien que l'échange ait été enregistré.

Les autorités françaises réservent cette possibilité à des fins de lutte contre la soustraction des administrés au système français du permis à points.

En effet, en principe, les conducteurs titulaires de permis de conduire en cours de validité, délivrés en Europe ne sont pas tenus de demander l'échange de leur titre de conduite lorsqu'ils transfèrent leur résidence normale sur le territoire d'un autre Etat membre (aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions d'échange et de reconnaissance des permis de conduire entre états membres de l'Union européenne). Toutefois, tout conducteur ayant fixé sa résidence normale en France est tenu de procéder à l'échange de son permis de conduire lorsqu'il commet sur le territoire national une infraction au code de la route entraînant un retrait de points. Cette disposition dérogatoire (prévue par l'article 4 paragraphe 4.2 de l'arrêté) a pour objectif de ne pas permettre aux conducteurs en infraction de se soustraire aux sanctions mises en place par notre pays.

Faute de respecter ces obligations, le titre de conduite de l'administré perd sa validité et l'automobiliste est réputé conduire sur le territoire national sans autorisation, délit prévu et réprimé par l'article L 221-2 du code de la route.

En ce sens, il serait opportun, d'une part, de mieux informer les automobilistes concernés des modalités de reconnaissance et d'échange des titres de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, ainsi que, d'autre part, de sensibiliser les administrés français aux risques encourus en cas d'échange frauduleux de permis de conduire.

Voir l'arrêté du 12 janvier 2012

LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ADMINISTRATIF POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES : LE CAS D'UN REQUÉRANT



© Philippe HUGUEN-AFP

Les dossiers que traitent les délégués du Défenseur des droits en matière de handicap présentent de multiples facettes, en particulier dans les relations avec les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), les indus des allocations versées par les CAF...

Malentendant profond, tributaire du langage des signes pour communiquer, un requérant sollicite par SMS un délégué : allocataire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), il se voit réclamer par la CAF du département où il réside actuellement le remboursement du solde d'un important trop-perçu constaté par la CAF du département où il résidait alors. Une médiation est organisée par le délégué

entre le requérant et le médiateur de la CAF de son département de résidence avec l'assistance d'un dispositif (Web sourd) pour malentendants.

L'intéressé, qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude par la CAF, suivi d'une condamnation, invoque les importantes difficultés liées à son handicap, qu'il a rencontrées avec la caisse de son ancien département, sources vraisemblablement de déclarations erronées.

La bonne foi du requérant est apparue au cours de cet échange. Aussi, le délégué a-t-il adressé un courrier au directeur de la CAF, suggérant la levée de suspicion de fraude, cette levée donnant la possibilité d'envisager une remise partielle de la dette avec une éventuelle réduction des remboursements mensuels.

Une décision alternative au bénéfice du requérant a été prise par la CAF : la qualification de fraude sur laquelle seule aurait pu revenir la CAF du département précédent a été maintenue, mais la CAF du nouveau département a appliqué le barème de remboursement de droit commun, bien plus favorable au débiteur que le barème ayant été retenu lorsque le réclamant était suspecté d'être un fraudeur.

Ce cas illustre, d'une part, l'insuffisante accessibilité administrative à laquelle les personnes handicapées sont susceptibles d'être confrontées, et d'autre part, la compréhension dont peut faire preuve un service public sur intervention du Défenseur des droits.

RETARD DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE: LE DÉFENSEUR DES DROITS INTERVIENT



© Philippe HUGUEN-AFP

Le Défenseur des droits est à nouveau intervenu, en novembre dernier, auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) concernant les difficultés récurrentes rencontrées par les assurés lors de la liquidation de leurs pensions de retraite du régime général.

En 2013, l'attention du Défenseur des droits avait déjà été appelée sur la situation de retraités ayant déposé leur demande de pension et demeurant, plusieurs mois après leur cessation d'activité, dans l'attente du versement effectif de leur pension de vieillesse.

En raison de l'ampleur des retards subis par plusieurs milliers d'assurés, Dominique Baudis avait décidé de formuler une recommandation dans laquelle il demandait à la CNAV de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le retour à une situation normale, au début de l'année 2014. Le Défenseur des droits avait expressément souligné la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur les risques générés par les pics de départs à la retraite afin d'éviter, à l'avenir, qu'une telle situation ne se reproduise.

S'inscrivant pleinement dans la démarche de son prédécesseur, Jacques Toubon a constaté, avec regret, que les mesures conjoncturelles annoncées ne semblaient pas correspondre à l'effort d'anticipation qui était nécessaire. Le Défenseur des droits déplore ainsi le fait que 10 000 assurés voient à ce jour la date de paiement de leur pension différée au-delà de sa date d'effet et se trouvent, de fait, privés de ressources, notamment dans les régions Nord-Picardie et Languedoc-Roussillon.

Face à l'urgence de la situation et aux conséquences dommageables pour les futurs pensionnés, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a appelé l'attention de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Madame Marisol Touraine, le 21 novembre 2014.

La Ministre a annoncé jeudi 18 décembre le déblocage de moyens exceptionnels concernant 6 000 retraités dans le nord : une aide d'urgence pouvant atteindre 800 euros dès la fin du mois de décembre leur sera accordée. Madame Marisol Touraine a également déclaré que des moyens humains seront mobilisés afin de traiter en priorité les personnes retraitées privées de ressources.

Voir la décision MSP-2013-272 du 10 janvier 2014

Voir les courriers à l'attention de la CNAV et de Madame Marisol Touraine, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 novembre 2014

CARENCE DES RÉGIMES DE RETRAITES: LES DÉLÉGUÉS, INTERLOCUTEURS DE PROXIMITÉ EFFICACES



© Joël SAGET-AFF

Les délégués du Défenseur des droits interviennent régulièrement pour régler des conflits ou carences sur des dossiers de retraite du régime général (CARSAT) ou du régime social des indépendants (RSI).

Les délégués du Défenseur des droits, qui constituent un relai de proximité, reçoivent au cours de leurs permanences de nombreuses réclamations concernant la protection sociale, notamment les régimes de retraite, qu'il s'agisse du régime général géré en région par les CARSAT ou du régime social des indépendants (RSI).

Ils constatent une multiplication des litiges faisant apparaître des imperfections dans le traitement des dossiers portés à leur connaissance (indus, erreur en défaveur de l'utilisateur, divergences de points de vue entre administrations, dossiers égarés...). Ces difficultés, majoritairement d'ordre structurel ou conjoncturel, résultent, en ce qui concerne les CARSAT, de l'application en 2013 des nouveaux textes réglementaires concernant les retraites. Les problèmes relatifs au RSI sont, quant à eux, essentiellement dus aux conséquences administratives survenues lors d'une création très insuffisamment préparée.

D'une manière générale, les relations partenariales efficaces qu'ont développées localement les délégués du Défenseur des droits avec les CARSAT et le RSI donnent des résultats très positifs. Les délégués jouent dans ce cas un rôle de médiateur et de facilitateur en faveur d'utilisateurs dépassés par la complexité des textes ou des dispositifs et par le silence de l'administration. Quelques cas de règlements amiables significatifs en attestent :

Un droit à reversions de pension reconnu

Une salariée du secteur privé avait bénéficié d'une pension de réversion, de 2006 à 2011, année de ses 65 ans. Elle a alors choisi de prolonger son activité dans le cadre du cumul légal « emploi/retraite », la pension de réversion étant suspendue temporairement, conformément à la réglementation en vigueur. Elle a cessé définitivement toute activité, fin 2013. Entre temps, la législation a évolué et la CARSAT a procédé à la révision de la retraite de réversion sur la base de ses ressources au 1^{er} janvier 2012, date de l'attribution de la retraite personnelle, mais aussi moment où elle cumulait salaire et pension, situation financière qui réduisait la pension de réversion à néant.

Dès lors, en application du code de la sécurité sociale, la révision de la pension de réversion était devenue impossible trois mois après le point de départ de la pension personnelle, soit le 1^{er} avril 2012, bien avant la fin d'activité de la requérante. À la suite de l'intervention du délégué du Défenseur des droits, la CARSAT a pris la décision de rétablir cette ancienne salariée

dans ses droits à réversion qui ne sont pas négligeables compte tenu de la modicité de ses ressources : 799,27 euros de pension à titre personnel et 408,25 euros à titre de réversion.

Une mauvaise analyse de la CARSAT

Un réclamant contestait les informations mentionnées dans son relevé de carrière que lui a adressé la CARSAT, pour la période 1982-1984, période correspondant à un stage de rééducation professionnelle qu'il avait obtenu après un accident du travail. La CARSAT estimait que ce stage n'était pas rémunéré et donc pas soumis à cotisation de retraite, et qu'ainsi aucune modification ne pouvait être apportée au relevé de carrière. Or, le réclamant avait bien été rémunéré durant ce stage, les cotisations sociales et familiales avaient été payées par l'Etat et le stage ouvrait donc droit au bénéfice des régimes de rémunération prévus par le code du travail. Fort de cet argument, le délégué s'est adressé à la CARSAT qui a corrigé le relevé de carrière et effectué un report supplémentaire de 5 trimestres.

Indemnisé par le RSI deux ans après sa cessation d'activité

Un réclamant, loueur de voiture ayant cessé son activité, a saisi un délégué du Défenseur des droits. Le RSI lui réclamait un montant de cotisations important et avait mis opposition sur les cartes grises de ses véhicules, alors qu'il n'était plus affilié à cet organisme. À la suite de l'intervention du délégué, le RSI a révisé sa position : non seulement l'intéressé n'avait plus de dette à l'égard du RSI mais cet organisme lui devait des sommes qui allaient lui être prochainement remboursées. Le RSI a accepté, à titre exceptionnel, de prendre en charge les frais de contentieux engendrés par ce litige. Enfin, le service du contentieux du RSI a demandé à l'huissier de justice la mainlevée sur les cartes grises, ce qui lui a permis de pouvoir enfin vendre ses véhicules. Ce règlement amiable s'est soldé positivement en une semaine pour un litige que le réclamant n'arrivait pas à résoudre depuis 2 ans.

ACTION DU DÉFENSEUR

AUDITION DU DÉFENSEUR PAR LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



© D. R.

Le Défenseur des droits a été auditionné par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale sur la base du rapport « Le Défenseur des droits : missions et gestion » établi par la Cour des comptes sur le fondement de l'article 58 2° de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances.

Au cours de cette audition, Jacques Toubon a abordé le sujet d'une éventuelle réflexion à mener sur la modification de loi organique n° 2011-333 du 20 mars 2011 relative au Défenseur des droits. En effet, il serait selon lui envisageable, à l'issue d'une période de cinq années d'existence, de dresser un premier bilan de l'action et du fonctionnement de l'Institution et d'établir sur cette base, en concertation avec les commissions des lois, des finances et des affaires sociales, une proposition de loi.

Cette modification de la loi organique régissant le Défenseur des droits permettrait en outre de répondre aux interrogations de la Cour des comptes sur l'organisation actuelle de l'Institution. En effet, dans son rapport, la Cour souligne que « le cumul des exigences posées par la loi et du parti pris en matière d'organisation conduit [...] à une équipe de direction surdimensionnée ». La Cour a en effet notamment estimé que le rôle et le fonctionnement des adjoints et des collègues pourraient faire l'objet d'une réflexion.

LE DÉFENSEUR DES DROITS OUVRE LE FORUM « CONNEXIONS SOLIDAIRES » DE L'ASSOCIATION EMMAÛS CONNECT

© Jean-Pierre MULLER-AFP



Le 27 novembre 2014, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, est intervenu en ouverture du forum « connexions solidaires » organisé par l'association Emmaüs Connect sur le thème de la fracture numérique.

Alors que le recours au numérique devient chaque jour un moyen privilégié d'accès aux services publics ou privés, quelque 20 % de nos concitoyens demeurent mal, voire pas du tout, connectés ou capables de se servir réellement du numérique. Jusqu'à aujourd'hui, on disposait d'études très générales de l'OCDE ou du CREDOC.

Au cours de ce forum, des chiffres plus précis ont été rendus publics. Parmi ceux-ci, on retiendra que 61 % des français de plus de 70 ans ne possèdent pas de connexion internet à domicile, que 48 % des personnes non diplômées sont dans la même situation, ou encore que 32 % des personnes ayant une affection à long terme (handicap...) déclarent avoir rencontré une difficulté dans l'usage d'un ordinateur ou d'un téléphone.

À ces chiffres s'ajoutent les ménages à bas revenus qui rencontrent des difficultés d'accès (paiement des forfaits, des équipements...) Ces constats confirment les témoignages reçus dans nos services ou par nos délégués et mettent en exergue tout particulièrement les difficultés d'utilisation.

Au cours de ce forum, plusieurs expériences d'accompagnement et de formation de proximité ont été présentées et témoignent du chemin qui reste à parcourir, notamment sur le plan humain.

Le Défenseur des droits a rappelé nos propositions sur ce thème dans l'accompagnement du « choc de simplification » annoncé par le gouvernement ainsi que notre vigilance dans le cadre du suivi du projet de loi sur le numérique.

PARTICIPATION DU DÉFENSEUR DES DROITS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'EQUINET À BRUXELLES

© D. R.



Le Défenseur s'est rendu à Bruxelles le 4 décembre afin d'assister à l'assemblée générale des membres (AGM) d'Equinet. Celle-ci a voté en faveur de l'entrée d'un nouveau membre (le commissaire albanais pour la protection contre les discriminations) et a adopté son plan stratégique pour 2015-2018.

La possibilité pour Equinet d'apporter sa contribution dans le cadre d'interventions tierces de membres du réseau auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été discutée. D'une part, le secrétariat d'Equinet propose de réaliser un travail de veille sur les cas portés à la CEDH en matière de discrimination. D'autre part, il propose de collecter des informations sur les jurisprudences nationales

afin d'alimenter les dossiers de ses membres dans le cas où ces derniers souhaiteraient demander une tierce intervention devant la Cour.

Un groupe de réflexion, en lien avec la Commission européenne, sera par ailleurs lancé sur les standards, l'indépendance, les pouvoirs et moyens des organismes de lutte contre les discriminations dans les Etats membres. Il apparaît en effet, que les droits des personnes discriminées sont inégalement défendus dans les différents Etats membres en fonction du statut et des pouvoirs (notamment d'enquête et d'intervention devant les tribunaux) des organismes compétents.

Dans le cadre de la programmation des travaux pour 2015, un séminaire Equinet est prévu sur les organismes de lutte contre les discriminations et la nouvelle directive européenne 2014/54/UE du 16 avril 2014, relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Monsieur Toubon a proposé que ce séminaire ait lieu à Paris, avec l'appui du Défenseur des droits.

L'assemblée générale était également ouverte à des intervenants extérieurs. La parlementaire européenne et vice-présidente du Parlement européen, Ulrike Lunacek, a adressé un message à l'AGM et annoncé qu'elle souhaitait œuvrer pour que le projet de directive « congé de maternité » puisse prospérer. La députée britannique dans le groupe écologiste du Parlement européen, Jean Lambert, a confirmé en revanche que le projet d'un Acte européen sur l'accessibilité était à l'heure actuelle toujours examiné par la Commission.

La directrice du Département égalité au sein de la Direction générale de la Justice de la Commission européenne, Salla Saastamoinen, est intervenue pour effectuer un rappel de l'actualité européenne en matière de lutte contre les discriminations : relance des négociations sur la directive transversale accès aux biens et aux services dans la prochaine réunion du Conseil de l'emploi, politique sociale, santé et consommateurs (EPSCO) de décembre, directive « congé de maternité », directive visant à établir un quota de femmes dans les conseils d'administration, mise en place de la feuille de route sur les questions LGBT... Enfin, la Commission a annoncé que la programmation concernant les fonds structurels pour 2015-2020 avait été finalisée et devrait à l'échelle de chaque Etat membre permettre de prendre en compte l'égalité et la non-discrimination dans les financements octroyés aux projets qui sont soumis dans ce cadre.

VISITE D'UNE DÉLÉGATION DE SEPT EXPERTS DE L'OMBUDSMAN TURC



© D. R.

Chef de projet français, le Défenseur des droits met en œuvre, avec le Défenseur du Peuple de l'Espagne, un jumelage européen de soutien à l'établissement de l'Ombudsman turc, institution créée en novembre 2012.

Le Défenseur des droits a accueilli, du 1er au 5 décembre dernier, une délégation de sept experts du bureau de l'Ombudsman turc.

L'objectif de cette visite d'étude était de permettre à nos homologues turcs de comprendre comment fonctionne l'Institution du Défenseur des droits, ses méthodes de travail mises en place depuis sa création pour le traitement des réclamations et les pouvoirs dont elle dispose.

Également, les questions de ressources humaines, le réseau informatique, l'application métier Agora, les missions de promotion et d'expertise, la communication, le réseau territorial, les relations avec les juridictions et avec le Parlement, ont fait partie des centres d'intérêts des experts.

Cet échange de pratiques professionnelles a vocation à alimenter leur réflexion pour poursuivre la mise en place de l'Ombudsman turc et à améliorer son fonctionnement.

LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LES PLANS TERRITORIAUX DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



© Evaristo SA-AFP

La lutte contre les discriminations, réaffirmée comme une priorité de la politique de la ville, se traduira par un plan territorial adossé aux nouveaux contrats de ville. Le Défenseur des droits compte jouer un rôle actif dans cette dynamique.

La loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, adoptée le 21 février 2014, renforce le dispositif de lutte contre les discriminations en faisant de cette dernière un objectif à part entière. Elle reconnaît également le lieu de résidence comme un motif légal de discrimination prohibée (dans ses articles 1 et 15) tout en donnant une assise légale à la poursuite de politiques volontaristes à l'égard de certains territoires favorisés qui ne peuvent pas être considérées comme discriminatoires.

Dans le cadre des contrats de ville, la lutte contre les discriminations constitue un axe transversal obligatoire qui devra se traduire par un plan territorial mobilisant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les conseils des citoyens.

Le Plan territorial de lutte contre les discriminations (PTLCD) concerne l'ensemble des domaines (emploi, logement, éducation, santé, services public). Privilégiant une approche centrée sur les effets des discriminations et les processus qui les produisent, il vise la transformation des mentalités et des pratiques. Une attention particulière doit être portée sur les discriminations liées à l'origine et au lieu de résidence, qui constituent les plus fortes attentes des habitants des quartiers populaires.

Le Défenseur des droits, bien qu'il ne soit pas signataire des contrats de ville, compte jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du volet lutte contre les discriminations de la politique de la ville.

Sa mission de promotion des droits et de l'égalité, son expertise en matière de lutte contre les discriminations, son implantation dans les quartiers prioritaires et son action en faveur de l'accès aux droits, notamment des personnes vulnérables, sont autant des leviers que le Défenseur des droits est en mesure de mobiliser, soit pour renforcer l'accueil et l'orientation des victimes de discriminations, soit pour accompagner la montée de compétences des acteurs locaux de la politique de la ville.

Les actions du Défenseur des droits, notamment en matière de sensibilisation et de formation, seront développées en coordination avec celles des deux autres acteurs nationaux, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Dans cette perspective, le Défenseur des droits et ces deux institutions travaillent actuellement à l'élaboration des conventions de partenariat.

Toutefois, une première action conjointe a été engagée dès à présent, afin de répondre aux besoins de formation des élus, des représentants de l'Etat, des professionnels et des associations locales. Il s'agit de l'organisation d'un séminaire national dédié aux enjeux que représente la lutte contre les discriminations dans les territoires de la politique de la ville, et à la méthodologie d'élaboration des plans territoriaux de lutte contre les discriminations. Il aura lieu à Dunkerque au printemps 2015.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ET L'ECOLE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (ESENESR)

© D. R.



Le 2 décembre 2014, le Défenseur des droits et l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ESENESR) ont signé une convention de partenariat visant à développer des actions de formation en direction des publics accueillis à l'ESENESR.

L'ESENESR est chargée de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement pédagogiques et administratifs du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À la faveur de cette convention, le Défenseur des droits s'engage notamment à intervenir :

- auprès des équipes pédagogiques de l'ESENESR chargées de la conception et de l'animation des formations, afin de les informer de son champ de compétences, ses missions et ses moyens d'action ;
- auprès des stagiaires de l'ESENESR à l'occasion des formations organisées sur les thématiques relatives aux discriminations et à la promotion des droits et de l'égalité ;
- à mettre à disposition du centre de ressources de l'ESENESR des fiches pratiques relatives à la lutte contre les discriminations, aux droits de l'enfant, et à la promotion de l'égalité (fiches thématiques, études de cas juridiques...);
- à intervenir au cours des émissions de la Web radio et au cours des Web conférences organisées par l'ESENESR, afin de présenter les missions et les actions de l'Institution.

Si dans un premier temps, la mise en œuvre de la Convention devrait viser la thématique de la lutte contre les discriminations, l'ensemble des missions du Défenseur des droits sont bien visées par la Convention. La question de la promotion des droits de l'enfant pourrait constituer la prochaine priorité.

Voir la convention de partenariat

14^e SESSION DE FORMATION DE L'AOMF À RABAT

© Défenseur des droits



L'AOMF, dont le Défenseur des droits est Secrétaire général, a organisé sa 14^e session de formation à Rabat sur le thème de « la planification stratégique, vectrice de performance pour les institutions d'Ombudsmans et Médiateurs dans l'espace francophone ».

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) regroupe une cinquantaine de Médiateurs et Défenseurs des droits des pays de la Francophonie et a pour objectif la promotion de ces institutions et leur professionnalisation.

La formation a réuni plus de trente participants des institutions du Maroc, Québec, Bénin, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Tunisie, Sénégal, Haïti, Niger, Belgique, et France ainsi que du Médiateur européen, de l'OCDE et de la Commission de Venise.

Selon les institutions québécoise, belge et du Médiateur européen, qui ont une grande expérience concernant la planification stratégique, cette dernière devrait permettre à une organisation de fixer ses priorités et d'assurer que ses agents puissent travailler vers des buts communs.

Il est ainsi ressorti de cette réunion que pour mener à bien l'élaboration d'un plan stratégique, il est essentiel pour une institution de connaître son environnement interne et externe en réalisant des consultations des parties prenantes afin de pouvoir identifier les enjeux pertinents, faire les bons choix stratégiques, tout en tenant compte de sa capacité à les réaliser.

Cela permet de parvenir à l'établissement d'un diagnostic de l'institution et à réfléchir sur ses perspectives d'évolution, avant de hiérarchiser les choix reflétés dans le plan stratégique.

L'étape suivante est la réalisation d'outils de suivi de gestion et d'indicateurs d'évaluation afin de suivre la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique.

La dernière étape est la gestion de la performance : la reddition de comptes constitue la base pour assurer la transparence et la légitimité d'une institution. Vis-à-vis de l'extérieur, elle sert à démontrer, preuves à l'appui, l'importance et l'impact de l'institution auprès des citoyens et de justifier l'utilisation des fonds publics. Vis-à-vis de ses propres agents, elle a pour but de leur rendre compte de la portée de leur travail, maintenir un esprit de corps ainsi que de constamment informer l'institution des étapes du plan stratégique.

PARTICIPATION DU DÉFENSEUR DES DROITS À LA FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS ORGANISÉE PAR L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE



© Fred DUFOUR-AFP

À l'invitation de l'ENM, un représentant du Défenseur des droits est intervenu devant les magistrats pour exposer les missions et actions engagées par l'Institution en faveur des personnes qui s'estiment discriminées en raison de leur orientation sexuelle, notamment dans l'emploi public et privé.

Les 20 et 21 novembre 2014, l'ENM organisait une formation continue sur le thème « le juge face aux enjeux de la société : orientation sexuelle et droits ». Le Défenseur des droits est régulièrement saisi au motif d'un harcèlement moral dans l'emploi.

Selon l'étude 2013 de l'Agence pour les droits fondamentaux de l'union européenne :

- 41 % des répondants LGBT français déclarent avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement en France au cours des 12 derniers mois.
- 20 % déclarent avoir été victimes de discrimination à l'embauche ou dans le cadre de l'emploi.
- 31 % déclaraient avoir été victimes en 2012 de discrimination dans les autres sphères de la vie sociale.

De manière générale, on considère qu'il y a une sous-déclaration des infractions par les victimes ou témoins : les victimes n'osent pas dénoncer ces actes par crainte de révéler leur orientation sexuelle. On constate également une banalisation des comportements homophobes : dans le climat de tension qui a entouré l'adoption de la loi autorisant le mariage des personnes de même sexe, les actes homophobes devraient connaître une nette recrudescence avec parfois des actes de violences. Le rapport SOS Homophobie 2013, publié le 17 mai 2013, indique une hausse de 27 % des actes homophobes par rapport à 2011 (tous ces actes ne sont pas susceptibles de caractérisation pénale). Récemment, l'association indiquait qu'elle avait enregistré, notamment via sa ligne téléphonique d'écoute, davantage de réclamations au cours des quatre premiers mois de l'année 2013 que durant l'ensemble de l'année 2012.

L'orientation sexuelle : une affaire privée ?

Si l'orientation hétérosexuelle est partout visible, y compris au travail, à l'école, dans les transports en communs, l'orientation homosexuelle semble être tolérée dès lors qu'elle n'est pas affichée au travail. Selon le 5^e baromètre Défenseur des droits/Organisation internationale du travail sur la perception des discriminations au travail, 51 % des agents de la fonction publique et 46 % des salariés du privé estiment que le coming out d'un ou d'une collègue contribuerait à mettre mal à l'aise les collègues de travail. Plus d'un tiers des personnes interrogées déclarent que cela pourrait même avoir un impact négatif sur la carrière du salarié.

Invisibilité des personnes homosexuelles

Afin d'éviter toute question sur sa vie privée qui pourrait dévoiler son orientation sexuelle, la personne s'auto-exclut d'un mode de sociabilité, des habitudes du monde du travail : elle évite certaines conversations avec les collègues, les voisins, ainsi que certaines manifestations (pots de départ, repas de Noël, voyages...).

Plus qu'un choix réel, l'invisibilité et l'isolement des homosexuels constitue une forme d'autocensure face à un climat homophobe dans la société et sur le lieu de travail. 67% des personnes homosexuelles souhaitent ne pas être visibles sur leur lieu de travail par crainte de conséquences négatives. (étude « La vie des LGBT au travail en 2011 » de l'*Autre Cercle*, 2012).

Par ailleurs, le Défenseur des droits est compétent pour lutter contre les discriminations dont peuvent être victimes les personnes homosexuelles

La protection des droits : le traitement des réclamations

Le Défenseur des droits mène une instruction approfondie des dossiers, au besoin, par voie d'audition des réclamants ou des personnes mises en cause. Pour résoudre les difficultés, il peut formuler des recommandations, individuelles ou générales, présenter des observations devant la justice, ou encore proposer une transaction pénale à l'auteur de la discrimination ainsi qu'un dédommagement de la victime.

Voir la décision MLD 2014-10 du 20 mars 2014

Des protocoles de coopération ont également été signés avec plusieurs Parquets généraux, afin de permettre une collaboration effective des signataires, ainsi qu'une coordination des actions pour mieux lutter contre toutes les formes de discrimination constituant des infractions pénales. La HALDE avait, en son temps, signé ces types de protocole avec les parquets généraux de Lyon, Grenoble Chambéry, Basse-Terre, Orléans, Bourges, Paris et Saint-Denis de la Réunion. Le Défenseur des droits a prolongé cette stratégie de coopération en signant avec les parquets généraux d'Amiens, Montpellier, Douai, et très récemment Aix-en-Provence et Bordeaux.

La prévention : l'information, la formation et la promotion

L'Institution mène des actions d'information à destination du public comme des spécialistes, notamment à travers la publication de dépliants et de guides :

- Guide pratique : prévention des discriminations dans l'emploi
- Dépliant homophobie au travail

Des formations sont également dispensées aux acteurs sur le terrain (forces de police et professionnels de la justice) : il s'agit surtout à travers une participation de l'institution à la formation continue et initiale de leur donner des outils et des leviers juridiques pour combattre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS : LE DÉFENSEUR DES DROITS PARTICIPE À LA FORMATION DES FORCES DE POLICE



© Fred DUFOUR-AFP

À la demande de la Direction Générale de la Police Nationale, le Défenseur des droits participe désormais à la formation initiale des gardiens de la paix, en intervenant directement au sein des différentes écoles et centres de formation répartis sur le territoire national.

Ces écoles et centres accueillent chaque année trois promotions d'élèves gardiens de la paix, pour une formation initiale d'une durée de douze mois. Lors de la conférence qu'ils dispensent, les agents du Défenseur des droits s'attachent tout d'abord

à sensibiliser les élèves gardiens de la paix à la lutte contre les discriminations, ces derniers étant appelés à en devenir des acteurs essentiels, notamment lors des prises de plainte ou des enquêtes menées en la matière.

Les élèves sont également sensibilisés aux discriminations en tant que victimes potentielles de telles situations, le Défenseur des droits étant parfois saisi par de futurs fonctionnaires de police ou des fonctionnaires en exercice qui s'estiment victimes de discrimination à l'occasion de concours ou au cours de leur carrière, pour des critères aussi divers que le sexe, la religion ou l'état de santé.

Les agents du Défenseur des droits abordent également la pratique du contrôle d'identité qui est au cœur de la relation police-citoyens, parce que quotidienne, et qui constitue l'un des motifs récurrents des réclamations adressées au Défenseur des droits. Après leur avoir rappelé les règles qui régissent la matière et présenté des cas concrets que l'Institution a eu à traiter, les agents du Défenseur des droits s'attachent à dégager avec les élèves les bonnes pratiques permettant d'éviter toute polémique sur le sujet, notamment celle récurrente des contrôles dits « au faciès » -ou ressentis comme tels -, ou des palpations de sécurité qui accompagnent ces contrôles.

Les nombreux échanges entre les agents du Défenseur et les élèves gardiens de la paix au cours de ces conférences permettent de dresser à ce stade un bilan positif de l'intervention du Défenseur des droits. Elle se révèle aussi enrichissante pour les agents de l'Institution que pour les élèves gardiens de la paix, qui trouvent là l'occasion de se rencontrer en dehors du traitement contentieux d'une réclamation qui met en cause des policiers. Les élèves gardiens de la paix ont notamment exprimé un vif intérêt s'agissant du fonctionnement et des moyens d'action du Défenseur des droits, dont ils souhaitent mieux appréhender les contours et les missions, et ont pu faire part des contraintes et des difficultés de leur métier de policier.

L'intervention du Défenseur des droits auprès des élèves gardiens de la paix, pleinement effective depuis le mois d'avril 2014, est appelée à se poursuivre en 2015.

Voir le rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité

CONTRIBUTION DU DÉFENSEUR DES DROITS À LA FORMATION DES RÉFÉRENTS « DIVERSITÉ » DES MINISTÈRES SOCIAUX SUR L'HOMOPHOBIE AU TRAVAIL



© Georges COBET/AFP

Les services du Défenseur des droits ont contribué à la sensibilisation, le 16 décembre 2014, d'une cinquantaine de référents « diversité » des ministères sociaux sur le thème de l'homophobie au travail.

En octobre 2012, les ministères sociaux (ministère des Affaires sociales et de la Santé ; ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ; ministère des Droits des femmes ; ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ; ministère délégué à la Ville) se voyaient remettre le label Diversité auquel ils avaient postulé.

Pour le déploiement du Plan diversité et des diverses actions de promotion de l'égalité, les ministères labellisés ont depuis mis en place un réseau de référents « Diversité ». La Mission de la diversité et de l'égalité des chances (SD3B) rattachée à la direction des ressources humaines du ministère de l'Emploi pilote les actions. Les référents ont été formés aux droits et politiques de non-discrimination. Le plan d'action franchissant une nouvelle étape, de nouvelles formations spécifiques sur des thématiques émergentes qui constituent de nouveaux sujets de préoccupation et

d'investissement des ministères sont organisées. Les référents « Diversité » sont également associés au suivi des différentes actions et feuilles de route des ministères.

C'est ainsi que le Défenseur des droits, qui est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des agents des ministères sociaux, est venu contribuer à la sensibilisation d'une centaine de référents « Diversité » réunis à Paris le 16 décembre dernier sur le thème de l'homophobie au travail.

Suite aux conclusions d'un groupe de travail dédié et à la production d'outils visant à prévenir les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans l'emploi en 2013, Le Défenseur des droits est reconnu comme un acteur-clé qui mobilise les acteurs de l'emploi pour qu'ils se saisissent de ce sujet.

Devant les référents « Diversité », a donc été présentée l'enquête menée à l'hiver 2012-2013 auprès des correspondants (es) de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique, dont l'objectif était d'identifier les actions menées en faveur des droits des personnes homosexuelles et transgenres dans le monde du travail. Pour mémoire, une enquête identique avait été menée en 2012 auprès des entreprises du secteur privé. Les résultats montraient que, même dans les administrations formellement engagées en faveur de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité, les questions de discrimination et de harcèlement liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ne sont qu'occasionnellement évoquées de manière spécifique.

Ces résultats invitaient d'autant plus à se mobiliser que le focus du 5^e Baromètre DDD/OIT sur la perception des discriminations au travail faisait part d'une situation inquiétante pour les agents et salariés LGBT. À la différence de ce qui apparaît sur le dévoilement du handicap, les agents de la fonction publique et salariés du privé, questionnés sur l'éventualité qu'une personne dévoile son homosexualité à son entourage professionnel, semblent s'interroger sur l'intérêt d'une telle démarche. En effet, 51 % des agents de la fonction publique et 46 % des salariés du privé estiment que cela contribuerait à mettre mal à l'aise le reste du personnel. Plus d'un tiers considère même que cela pourrait avoir un impact négatif sur la carrière de l'agent ou du salarié en question (38 % des agents de la fonction publique et 39 % des salariés du privé). Enfin, 85 % des agents du secteur public et 78 % des salariés du secteur privé interrogés considèrent massivement que les comportements discriminatoires qu'un employeur pourrait avoir à l'égard d'un individu transsexuel sont très graves ou assez graves.

Pour toutes ces raisons, le Défenseur des droits a accordé son appui à l'initiative des ministères sociaux qui marque une nouvelle étape dans leur engagement. Pour approfondir les informations de la brochure « L'homophobie au travail. Prévenir, Agir, Réagir » qui a été diffusée, les référents « Diversité » ont été invités à s'appuyer sur d'utiles fiches ressources qui visent à assurer la diffusion des bonnes pratiques favorisant un climat égalitaire pour les salariés et agents LGBT (l'homophobie au travail, les bonnes pratiques à mettre en place et l'accompagnement des salariés transsexuels).

Outre cette matinée de sensibilisation et d'échanges sur l'homophobie à laquelle ont également contribué des associations LGBT, les référents « Diversité » ont également pu bénéficier des informations des ministères sur les plans et actions déployés pour promouvoir l'égalité en leur sein : Plan Diversité, Plan d'emploi et d'intégration des agents en situation de handicap, Plan des gestion des âges et questions d'égalité femmes-hommes dans le sillage du Protocole d'accord du 8 mars 2013 (présentation du rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes dans la fonction publique, résultats d'une enquête sur le plafond de verre dans les ministères, présentation du plan d'action).

UNE CONTRIBUTION COLLECTIVE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES DROITS DES MINEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



© Fred DUFOUR-AFP

Les membres du groupe de travail « enfance et hôpital » qui réunit des associations et des professionnels du secteur de la pédiatrie ont élaboré une contribution afin d'améliorer le respect des droits des mineurs au sein des établissements de santé dans le cadre du projet de loi relatif à la santé.

Installé au mois d'octobre dernier, le groupe de travail « enfance et hôpital » du Défenseur des droits a permis de mettre en évidence un manque de lisibilité de la politique de santé de l'enfant, qui peut mener à des prises en charge inadaptées.

Les principes énoncés dans les circulaires relatives à l'hospitalisation des mineurs ne sont pas toujours pas appliqués. C'est pourquoi l'examen du projet de loi relatif à la santé est l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place une véritable politique de santé à l'égard des enfants et des adolescents.

Pour ce faire, une contribution collective a été élaborée par le groupe de travail, organisée selon 4 grandes thématiques :

- le parcours de santé pour une meilleure coordination entre les différents professionnels de santé dans la prise en charge des mineurs atteints de maladies chroniques et le rajout d'un domaine clé dans le cadre du service territorial de santé au public par la définition d'une politique de soins à destination des mineurs ;
- les conditions d'hospitalisation en garantissant notamment un droit légal à la présence parentale auprès des enfants hospitalisés ;
- la capacité de discernement en vue de recueillir l'avis des mineurs malades et de reconnaître une certaine autonomie dans la prise de décision des enfants malades dans un cadre sécurisé ;
- l'amélioration de l'accès à l'information pour permettre aux mineurs et aux parents de disposer d'une information adaptée et compréhensible. Il s'agit de garantir une meilleure information sur le système de santé et sur les droits pour un meilleur accès aux droits.

Le Défenseur des droits devrait s'appuyer sur la contribution du groupe de travail durant son audition sur le projet de loi relatif à la santé afin de rappeler aux rapporteurs la nécessité d'aborder ces problématiques pour une meilleure prise en compte de la spécificité des enfants et des adolescents.

« GENS DU VOYAGE » : LE DÉFENSEUR REND UNE DÉCISION ET INCITE LES PARLEMENTAIRES À RÉFORMER LEUR STATUT



© Thomas COEX/AFP

Les « gens du voyage » sont de nationalité française et sont environ 350 000. Leur statut, fixé par une loi de 1969 jugée contraire à la Constitution en 2012, pose problème : le Défenseur, par sa décision, appelle à une réforme pour mieux garantir leur accès au droit, notamment en matière d'habitat.

Le Défenseur des droits a adopté, le 24 novembre 2014, la décision MLD-MSP-2014-152 sur les questions relatives à l'exercice du droit de vote, à la détention des titres de circulation ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les « gens du voyage » et les personnes vivant en caravane en matière d'accès au droit liés à l'habitat et au logement.

Les lois françaises sur les « gens du voyage » sont inadaptées, inappliquées, ou contraires à la Constitution : il est urgent de réformer ces dispositifs. Alors que la loi prévoit depuis 25 ans la création d'aires d'accueil, seulement 50 % ont effectivement été réalisées. Au-delà de l'insuffisance manifeste du nombre d'aires d'accueil, la problématique de l'habitat nécessite que soient pris en compte les besoins spécifiques de l'ensemble des personnes vivant en caravane à titre d'habitat permanent.

Eu égard à la décision n° 2012-279 QPC du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012, aux multiples condamnations de la France par les instances internationales, aux nombreux rapports officiels rendus et propositions de loi formulés sur ces sujets, le Défenseur des droits demande l'inscription rapide au calendrier parlementaire de l'ensemble des problématiques soulevées.

Il recommande notamment l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969, la mise en œuvre effective du pouvoir de substitution du Préfet en cas de non-respect par une commune de ces obligations de création d'aires d'accueil, la prise en compte des terrains familiaux dans les plans locaux d'urbanisme, le financement de logement social et l'intégration dans le code des assurances des caravanes à usage d'habitation.

Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 sur la constitutionnalité de la loi du 3 janvier 1969

Voir la décision MLD-MSP-2014-152 du Défenseur des droits

RENCONTRE ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DU SIDA (CNS) ET LE DÉFENSEUR DES DROITS SUR LE NON-RESPECT DU SECRET MÉDICAL DES MINEURS

© Fred DUFOUR-AFP



Les services du Défenseur des droits et les membres du CNS ont échangé sur une saisine en cours d'instruction relative au « non-respect du secret médical des mineurs » afin de convenir d'une collaboration sur le sujet.

Le Défenseur des droits a été saisi par le Comité de coordination de la lutte contre l'infection par le VIH (COREVIH) du CHU de Montpellier d'une réclamation relative au « non-respect du secret médical des mineurs ».

Le CNS ayant été alerté pour la même situation, cette rencontre a permis d'échanger et de partager des pistes de recommandations communes. Le Conseil national du sida rendra un avis sur le sujet au mois de janvier 2015.

La saisine rend compte d'une difficulté à laquelle le COREVIH a été confronté, à savoir un mineur infecté par le VIH, qui doit suivre un traitement médical, demande que le secret médical sur son état de santé soit garanti vis-à-vis de ses parents, conformément à l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique.

Selon une étude de l'institut de veille sanitaire (InVS), chaque année, 50 mineurs découvriront leur séropositivité. Il faut ajouter à cela, la situation des jeunes majeurs qui continuent de bénéficier de la couverture sociale de leurs parents. D'autres situations ont pu être pointées : l'accès à l'IVG, mais également le traitement médical pour état dépressif et d'autres maladies psychiatriques...

Or, face à ces demandes, l'assurance maladie n'est pas en mesure de sécuriser le codage des actes de soins. En effet, il n'existe aucune possibilité d'assurer l'anonymat sur une affection de longue durée (ALD) pour un ayant droit mineur qui est, jusqu'à ses 16 ans, nécessairement rattaché à la couverture sociale de ses parents.

Durant cette rencontre, différentes solutions pouvant permettre de garantir un minimum de confidentialité ont été avancées. Le Conseil national du sida a fait le constat d'un certain nombre de situations dans lesquelles la transmission des informations aux parents était empêchée par des méthodes non conventionnelles :

- Blocage par l'hôpital du flux émetteur vers la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- Ouverture de droit à la couverture maladie universelle (CMU) sur la base d'une fausse déclaration de rupture des droits familiaux.

Cependant, ces mesures ne permettent pas de garantir l'anonymat sur une affection de type ALD pour un mineur, c'est pourquoi les deux institutions pourraient envisager d'autres pistes.

Face à ces constats et au regard d'une jurisprudence abondante en matière de secret médical, le Défenseur des droits et le CNS se sont notamment interrogés sur l'utilité d'une modification législative ou réglementaire qui pourrait être prise en compte par le projet de loi relatif à la santé.

SÉMINAIRE DES PLANS ÉGALITÉ ÎLE-DE-FRANCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

© Jean-Sebastien EVRARD-AFP



Jacques Toubon a procédé, le 5 décembre dernier, à l'ouverture du séminaire des plans égalité Île-de-France en faveur de l'accès et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Cet événement avait pour finalité de valoriser les outils et bonnes pratiques développés dans ce domaine.

Le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a ouvert le séminaire du plan régional d'actions concertées pour l'égalité d'accès à l'emploi et au travail en Île-de-France,

consacré à la valorisation des acteurs franciliens qui agissent pour l'accès et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

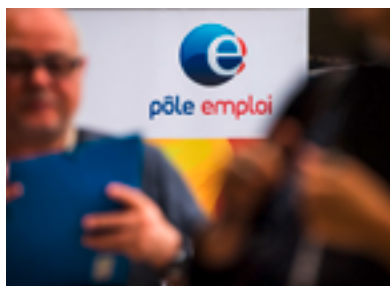
Organisé pour la première fois conjointement par l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), qui pilote le plan égalité d'Île-de-France, et les animateurs du plan régional d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en Île-de-France (PRITH), il se veut un signal marquant une meilleure articulation entre les différents plans franciliens œuvrant dans le même sens (le plan égalité, piloté par l'ARACT, et le plan d'insertion des travailleurs handicapés dit PRITH). Cet événement regroupait des partenaires sociaux, des entreprises, des associations et des acteurs publics.

Le Défenseur des droits a présenté la nature des réclamations instruites par l'Institution, dont la plupart résultent des stéréotypes des employeurs à l'encontre des personnes handicapées, puis a élargi sur les actions d'information et de promotion de l'égalité que l'Institution conduit en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Plus largement, ce séminaire a permis de mettre en lumière les bonnes pratiques et outils développés, notamment par le biais de la négociation d'accords agréés. La nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aménagements raisonnables a également été soulignée, afin d'assurer aux personnes handicapées une égalité de traitement à chaque étape de leur vie professionnelle : depuis leur formation en amont, au moment de la procédure de recrutement, ainsi que tout au long de leur carrière.

VIE DES TERRITOIRES

LES DÉLÉGUÉS DU DÉFENSEUR DES DROITS ET LES MÉDIATEURS DE PÔLE EMPLOI : DES ÉCHANGES SOUVENT CONSTRUCTIFS



© Philippe HUGUEN-AFF

Les dossiers relevant du domaine social constituent près de la moitié des affaires traitées par les délégués, notamment ceux en relation avec les services de Pôle emploi. Les délégués ont su nouer des relations constructives sur le terrain avec les médiateurs de cette Institution.

Les délégués sont parvenus, dans de nombreux cas, à renouer le dialogue avec les usagers de Pôle-Emploi et à faire aboutir des litiges, par exemple en matière d'aide à la formation ou de traitement de dossier.

Quand Pôle emploi reconnaît et corrige ses erreurs...

Dans le cadre de son projet professionnel, un réclamant a rencontré un conseiller de Pôle emploi qui s'est engagé à monter un dossier de demande de chèque de qualification auprès du Conseil régional. Malgré plusieurs démarches, l'intéressé n'a pu être informé des suites de sa demande. Trop tardivement, il a su qu'elle n'avait pas été prise en compte par le Conseil régional, une pièce manquant à son dossier. Considérant que son conseiller n'avait pas suivi correctement son dossier, il a sollicité l'intervention du délégué du Défenseur des droits. Ce dernier est entré en contact avec le médiateur régional de Pôle-Emploi, en mettant en avant que l'instruction du dossier n'avait pas été complète. Le médiateur a reconnu que le traitement du dossier par l'agence était bien à l'origine du refus de chèque de qualification. Une aide à la formation de 2 000 € titre dérogatoire a été en conséquence versée au demandeur d'emploi.

... ou accepte de traiter un dossier en équité

Une réclamante a travaillé dans une ville frontalière pendant 5 ans avant de connaître une courte période de chômage. À l'issue de cette période, elle a retrouvé un emploi en Suisse, en novembre 2011, après des recherches d'emploi infructueuses dans sa région. Pacsée avec son concubin à partir d'avril 2013, l'intéressée a décidé de vivre avec lui, à près de 200 km du

lieu de son emploi. Compte tenu de cet éloignement considérable entre le domicile et le travail, elle a démissionné de son poste en Suisse. Son employeur n'a, cependant, pu accepter sa démission qu'au terme de son arrêt maladie, en octobre 2013, consécutif à une grossesse particulièrement difficile. Jusqu'à son entretien avec le délégué du Défenseur des droits, elle avait systématiquement essuyé des refus d'indemnisation de la part des services de Pôle emploi.

Le délégué a donc contribué à mettre en exergue, auprès de sa correspondante médiatrice régionale de Pôle emploi, à la fois le caractère légitime de sa démission (distance considérable domicile-travail, de surcroît à l'étranger, grossesse ayant nécessité un arrêt de travail...) et l'intensité des démarches de recherche d'emploi depuis la naissance de l'enfant, d'autant plus difficiles qu'elles portaient sur un type d'activité très spécialisé. Après analyse du dossier par la médiatrice, la réclamante s'est vue, au titre d'une « préconisation en équité », à titre exceptionnel, accorder un paiement de 5 300 euros.

ARCHITECTURE ET PROTECTION DU PATRIMOINE: L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE ACCEPTE DE MODIFIER SES PRESCRIPTIONS



© Damien MEYER-AFP

Un délégué du Défenseur des droits est intervenu efficacement dans un dossier où l'architecte des bâtiments de France (ABF) imposait au requérant des normes coûteuses et peu utiles pour modifier une façade.

Un requérant a sollicité l'intervention du délégué du Défenseur des droits à la suite de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France concernant la demande de déclaration préalable à la modification de l'aspect extérieur de son habitation.

Un avis favorable avait été en effet donné au demandeur sous réserve du respect d'une prescription consistant en la pose d'un bardage réalisé selon un type d'ardoise et d'un format différent de celui qui avait été envisagé. Il en résultait une dépense supplémentaire de l'ordre de 1 000 euros qui ne pouvait faire l'objet d'une subvention au titre des monuments historiques ou au titre de l'amélioration de l'habitat.

De plus, le requérant faisait valoir qu'il était très éloigné des immeubles classés ou inscrits liés au dossier, invisibles d'ailleurs depuis son habitation et ne voyait pas en quoi la différence de dimension des ardoises porterait effectivement préjudice à l'aspect esthétique de ces immeubles. Reprenant cette argumentation, le délégué du Défenseur des droits a demandé à l'architecte des bâtiments de France s'il lui paraissait possible de reconsidérer ses prescriptions, ce qui permettrait au demandeur d'économiser 1 000 euros.

La médiation engagée a abouti favorablement, l'architecte des bâtiments de France ayant accepté de modifier ses prescriptions. Cette position a permis de déposer une nouvelle déclaration préalable en mairie revêtue d'un avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

ACTUALITÉ DU DROIT

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

Lutte contre les discriminations/Dispositif d'alerte/Recommandations - Décision MLD-2014-124 du 3 décembre 2014

Alerté par la presse, le Défenseur des droits avait décidé de se saisir d'office du dispositif d'alerte de lutte contre les discriminations mis en place par une entreprise. Ce dispositif a la particularité d'être animé par les salariés de l'entreprise sous la forme d'une cellule d'écoute.

Le Défenseur a entendu des représentants de la société et un représentant d'une organisation syndicale.

L'instruction menée par le Défenseur des droits a permis de relever un certain nombre de points positifs dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif sur les moyens de saisine des salariés s'estimant victimes de discrimination au sein de l'entreprise, de l'organisation de la cellule d'écoute en différents pôles ou encore de la diversité des salariés composant la cellule d'écoute représentant toutes les catégories socio-professionnelles.

Toutefois, l'instruction a également permis d'identifier certains risques concernant la protection des salariés composant le pôle d'écoute qui ne bénéficient pas du statut de salarié protégé, de l'accès du salarié qui s'estime victime d'une discrimination aux éléments et conclusions de l'enquête menée par la cellule d'écoute, de l'efficacité même du dispositif mis en place au regard du faible nombre de saisines et de dossiers ayant finalement abouti.

En conséquence, le Défenseur des droits décide, après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, de recommander un certain nombre de mesures afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'alerte visant principalement à :

- évaluer l'efficacité du dispositif depuis sa création et de façon régulière ;
- assurer une information complète et régulière des salariés sur l'existence du dispositif, ses modalités d'utilisation et les garanties de protection des droits ;
- prévoir le recours à un consultant externe au soutien des salariés composant la cellule d'écoute ;
- garantir une meilleure protection des salariés relais contre les risques de représailles ;
- garantir un accès du salarié s'estimant victime d'une discrimination aux éléments de l'enquête menée par la cellule ;
- sanctionner l'auteur lorsqu'une discrimination est établie à l'issue de l'enquête et garantir le caractère facultatif du dispositif et sa complémentarité par rapport aux autres voies de recours.

L'entreprise devra rendre compte dans un délai d'un an.

Discrimination en raison de l'origine/Accès au logement privé/Recommandation - Décision MLD-2014-183 du 1^{er} décembre 2014

Le Défenseur des droits a été saisi d'un refus de location. L'agence immobilière conteste avoir opposé un tel refus, elle indique simplement que face à l'insistance des réclamants qui souhaitaient une réponse immédiate et devant l'impossibilité de le faire dans la mesure où les candidatures continuaient à être examinées par les propriétaires, elle avait dû leur répondre par la négative.

Or la gérante de l'agence est propriétaire du bien mis en location.

Si le contrat signé est trop laconique pour constituer un contrat en bonne et due forme, il révèle a minima l'absence d'obstacle

à la prise en compte a priori de la solvabilité du couple par l'agence. Sur ce point, il faut noter que le dossier des époux réclameurs et celui des époux dont la candidature a été retenue sont relativement semblables.

Le dossier des réclameurs était conforme aux critères de solvabilité retenus par l'agence. Les arguments avancés n'établissant aucunement le bien fondé du refus de location, le choix pourrait dès lors s'expliquer par l'origine des candidats. Le Défenseur des droits demande à l'agence de réparer le préjudice subi par les réclameurs.

Expulsions/Droit de l'enfant/Observations - Décision MDE-MLD-MSP-2014-194 du 26 novembre 2014

Le Défenseur des droits a été informé de la saisine du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Créteil dans le cadre d'une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre qui est en cours à B. et à L. et pour laquelle a été rendue le 9 septembre 2014 une décision ordonnant aux occupants de quitter les lieux dans un délai de 48 heures.

Les parcelles occupées depuis le début de l'année 2014 appartiennent à une société privée. Parmi les personnes installées sur le terrain, environ 70 bénéficient d'un suivi socio-médical régulier. De nombreuses personnes sont traitées pour des pathologies chroniques ainsi que quelques enfants, atteints de la mucoviscidose, qui reçoivent des soins à l'hôpital plus proche. Tous les jeunes en âge d'être scolarisés ont été inscrits à l'école grâce aux actions d'un collectif local.

Le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant le tribunal.

Plusieurs normes européennes et internationales et la circulaire du 26 août 2012 impliquent – sauf faits d'une exceptionnelle gravité – de surseoir à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement dans le but d'accorder un délai nécessaire à ce que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les (recherche d'une solution d'hébergement, continuité de la scolarisation et de l'accès aux soins).

Recouvrement des trop perçus/Prescription quinquennale/Recommandation - Décision MSP-2014-166 du 12 novembre 2014

Le Défenseur des droits a été saisi de nombreuses réclamations relatives à la mise en recouvrement, à compter de 2010, de titres de perceptions exécutoires concernant des trop-perçus sur rémunération datant de 1990 à 2005.

Le Défenseur des droits rappelle que, suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2010, les actions tendant à la restitution des rémunérations indues versées aux agents publics, étaient désormais soumises à la prescription quinquennale. Le Défenseur des droits a fait observer que, en l'absence d'actes de recouvrement interruptifs de prescription dans les cinq ans qui ont suivi l'émission des titres de perception exécutoires, les créances réclamées étaient prescrites.

Compte tenu des difficultés persistantes, le Défenseur des droits recommande au ministre des Finances et des Comptes publics, de prendre toute mesure, au besoin par circulaire, pour que les directeurs des Finances publiques, d'une part, cessent de poursuivre, à l'encontre des agents publics en activité ou retraités, voire de leurs ayants-droits, le recouvrement de titres de perception exécutoires émis depuis plus de cinq ans et, d'autre part, recommande pour l'avenir d'engager les actions en recouvrement des trop-versés aux agents publics avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'émission d'un titre de perception.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MSP-2014-166.pdf>

Liberté de circulation/Titre de séjour/DCEM - Décision MDE-MSP-2014-157 du 26 novembre 2014

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de deux enfants mineurs âgés de 10 et 12 ans.

Reconnus réfugiés en France, ils étaient partis, avec leurs parents et frères, à l'étranger. Au moment de rentrer en France, la compagnie aérienne empruntée a refusé leur embarquement au motif qu'ils ne justifiaient que d'un titre de voyage pour réfugié, et non d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Pourtant, le titre de voyage pour réfugié précisait que « le titulaire est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document ».

Après avoir interrogé plusieurs préfetures ainsi que le ministère de l'Intérieur, le Défenseur des droits a formulé des recommandations quant à cette double exigence de présentation d'un titre de voyage pour réfugié et un document de circulation pour étranger mineur. Il préconise tout d'abord la nécessité d'une information systématique des représentants légaux par les services préfectoraux de l'obligation légale de présenter, à l'appui du titre de voyage pour réfugié, un DCEM. Le Défenseur

des droits recommande également que la mention, prévoyant que le titulaire d'un titre de voyage pour réfugié « est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document », soit complétée par la précision « muni des documents complémentaires nécessaires (titre de séjour, titre d'identité républicain, DCEM) ».

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-MSP-2014-157.pdf>

Habitat précaire/Gens du voyage/Droit de vote/Liberté de circulation - Décision MLD-MSP-2014-152 du 26 novembre 2014

Le Défenseur des droits fait part de sa préoccupation sur la situation des gens du voyage et notamment sur l'exercice du droit de vote, la détention des titres de circulation, les difficultés rencontrées, par les « gens du voyage » et les personnes vivant en caravanes en matière d'accès au droit liés à l'habitat et au logement.

Au-delà de l'insuffisance manifeste des aires d'accueil, la problématique de l'habitat nécessite que soit pris en compte les besoins spécifiques de l'ensemble des personnes vivant en caravanes à titre d'habitat permanent.

Après la décision du Conseil constitutionnel, les multiples condamnations de la France par les instances internationales, les nombreux rapports officiels rendus et propositions de loi formulées sur ces sujets, le Défenseur des droits demande l'inscription rapide au calendrier parlementaire de l'ensemble des problématiques soulevées.

Il demande à être informé des suites données dans le délai de deux mois.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-MSP-2014-152.pdf>

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Conseil d'Etat n° 359223 19 novembre 2014 - Discrimination (non)/ Gens du Voyage/Liberté de circulation/CEDH

Le Conseil d'Etat a été saisi par un forain d'une requête relative au refus du ministre de donner suite à sa demande d'abrogation du décret du 31 juillet 1970 précisant les contraventions applicables à la non présentation du carnet de circulation des gens du voyage et à la conformité à la CEDH du régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Cette question avait donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel avait partiellement censuré la loi de 1969.

Le Conseil d'Etat estime que l'exigence du carnet de circulation est fondée sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs nationalités et leurs origines, qui ont un domicile ou une résidence fixe de plus de 6 mois et celles qui en sont dépourvues. Ainsi, la distinction qu'elle opère repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur et n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Le Conseil d'Etat juge que l'obligation de porter un titre de circulation est justifiée par la nécessité de protéger l'ordre public et proportionnée à cet objectif.

Le Conseil d'Etat juge en revanche, que les dispositions des articles 10 et 12 du décret de 1970 qui punissent d'une amende contraventionnelle les personnes qui circuleraient sans s'être fait délivrer un livret spécial de circulation ou qui ne pourraient justifier de la possession d'un tel livret spécial, portent à l'exercice de la liberté de circulation, garantie par l'article 2 du quatrième protocole additionnel à la CEDH, une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi.

La décision implicite de refus du ministre d'abroger ces deux articles du décret de 1970 en tant qu'ils sont applicables aux personnes devant être munies d'un livret spécial de circulation est annulée. Le Conseil d'Etat enjoint au Premier ministre de les abroger en tant qu'ils sont applicables à ces personnes, dans un délai de deux mois.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029781213>

CJUE C-148-13 2 décembre 2014 - Demandeurs d'asile/Orientation sexuelle

Trois hommes ont introduit des demandes d'asile aux Pays-Bas ; ils craignaient, en tant qu'homosexuels, d'être persécutés dans leurs pays d'origine. Les demandes ont été rejetées par les autorités néerlandaises en raison des doutes sur leur orientation sexuelle.

Le Conseil d'Etat des Pays-Bas demande à la CJUE si le droit de l'Union limite l'action des Etats membres lors de l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile. En effet, la directive sur le statut des réfugiés n'indique pas dans quelle mesure les Etats membres peuvent mettre en doute les allégations du demandeur sur son orientation sexuelle, si la marge de manœuvre des Etats membres à cet égard est limitée et, dans l'affirmative, si ces limites sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux demandes d'asile fondées sur d'autres motifs.

Pour la CJUE, les déclarations d'un demandeur d'asile relatives à son orientation sexuelle ne sont que le point de départ du processus d'examen de la demande et peuvent nécessiter confirmation.

Toutefois, les modalités d'appréciation de ces déclarations et des éléments de preuve présentés doivent être conformes au droit de l'Union et notamment, aux droits garantis par la Charte européenne (droit au respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale).

Cette évaluation doit être individuelle et tenir compte du statut et la situation personnelle du demandeur pour déterminer si les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Quant aux modalités d'appréciation de l'orientation sexuelle du demandeur, la CJUE indique que l'évaluation sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permet pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur. Par ailleurs, l'incapacité de ce dernier de répondre à de telles questions n'est donc pas, à elle seule, un motif suffisant pour conclure au défaut de crédibilité du demandeur. La CJUE précise que les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant l'orientation sexuelle du demandeur d'asile. Toutefois, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux, notamment au droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, les éléments de preuve tels que l'accomplissement d'actes homosexuels ou des « tests » visant à établir l'homosexualité du demandeur ou la production de preuves telles que des enregistrements vidéo des actes intimes, n'ont pas nécessairement valeur probantes et sont de nature à porter atteinte à la dignité humaine. Enfin, selon la Cour, il ne saurait être conclu à un défaut de crédibilité du seul fait de réticences du demandeur à révéler d'emblée son homosexualité, compte tenu du caractère sensible de ces informations faisant partie des aspects intimes de sa vie.

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR &text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=160244&occ=first&dir=&cid=282655

TA limoges 18 avril 2014 - Droits de l'enfant/Hébergement d'urgence

Les deux ordonnances concernent la situation des étrangers avec des enfants en bas âge (une famille et une mère seule) dont les demandes visant à obtenir le statut de réfugié ont été définitivement rejetées. Les intéressés, sans ressources et hébergés d'une manière aléatoire et temporaire, ont en vain sollicité le bénéfice d'un hébergement d'urgence.

À la date de la décision du juge des référés, les demandes des intéressés visant à obtenir un titre de séjour étaient en cours d'instruction à la préfecture.

Le juge des référés estime dans les deux cas qu'en égard notamment au jeune âge des enfants (et de la santé d'un des enfants), et malgré la saturation des dispositifs d'accueil des personnes en difficulté, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En conséquence, le juge enjoint au préfet, au moins le temps qu'il soit statué définitivement sur son droit au séjour, de proposer aux intéressés, un hébergement d'urgence.

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jpl/TA_Limoges_20140418_1400857.pdf

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jpl/TA_Limoges_20140418_1400858.pdf

Comité européen des droits sociaux (CEDS) 10 novembre 2014 - Violations des droits sociaux des sans-abris et immigrés en situation irrégulière

Aux Pays-Bas, l'accès des sans-abri et des immigrés en situation irrégulière à une assistance sociale d'urgence n'est pas conforme aux engagements souscrits par ce pays au titre de la Charte sociale européenne, selon le Comité européen des droits sociaux (CEDS).

Suite à l'examen d'une plainte de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), le CEDS a conclu que la législation et la pratique des Pays-Bas ne garantissent pas un accès suffisant à une solution d'hébergement pour les nécessiteux, ni une quantité et une qualité satisfaisantes d'hébergements pour les groupes vulnérables, et notamment les enfants. Le Comité a également constaté que les dispositions relatives à l'accès aux hébergements d'urgence sont incompatibles avec l'obligation de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale. De plus, l'hébergement d'urgence n'est pas assuré pour toutes les personnes qui pourraient valablement y prétendre, y compris les immigrés en situation irrégulière et les travailleurs immigrés et leur famille dont l'accès au logement est insuffisant.

Concernant une réclamation distincte, déposée par la Conférence des Eglises européennes, le CEDS a conclu qu'une vaste majorité des immigrés adultes en situation irrégulière aux Pays-Bas ne bénéficie pas d'une aide sociale d'urgence comprenant de la nourriture, de l'eau et des vêtements. En outre, les migrants adultes en situation irrégulière n'ont pas accès à l'hébergement d'urgence tant qu'ils relèvent de la compétence de l'Etat. Selon l'usage, les deux décisions doivent à présent être transmises au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est invité à adopter début 2015 une résolution sur les suites à donner aux décisions.

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2258427&Site=DC>

PUBLICATIONS

- *Combattre les discriminations (décembre 2014)*
- *Candidats à l'emploi : faites respecter vos droits (décembre 2014)*
- *Défendre les usagers des services publics (décembre 2014)*